



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## juridictions civiles

Question écrite n° 76292

### Texte de la question

M. Philippe Tourtelier souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives inquiétudes exprimées par de très nombreux professionnels du droit, et notamment les avoués près la cour d'appel, à l'égard du projet de décret portant réforme de la procédure civile. En effet, le projet vise à rendre immédiatement exécutoires les jugements de première instance contrairement à un des principes très anciens du droit français qui veut que l'appel d'une décision suspende son exécution. Ces professionnels considèrent que ce dispositif remet en cause les équilibres fondamentaux du nouveau code de procédure civile, risquant de pénaliser les justiciables les plus défavorisés. Seuls pourront faire appel ceux qui auront les moyens de payer leur condamnation par le tribunal en première instance et il est à craindre qu'ils ne puissent être remboursés en cas d'infirmité du jugement si leur adversaire n'est pas solvable. De plus, les professionnels du droit déplorent que les problèmes de réparation des erreurs judiciaires et par voie de conséquence des responsabilités du juge et de l'État, après infirmité de la cour d'appel, ne soient pas abordés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour éviter de valider un texte qui risque de restreindre gravement le droit fondamental de l'appel offert à tous les justiciables quelle que soit leur conditions financières.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a transmis au Conseil d'État, pour le soumettre à son examen, le projet de décret portant réforme de la procédure civile qui a fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Ce projet de décret vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel mais au contraire d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 76292

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9886

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2005, page 11829